

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-022

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-03-29-00002 - Récépissé décl sap COURS 20 SUR 20 29 (2 pages) Page 3

30-2022-03-29-00003 - Récépissé décl sap Mr P (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2022-03-29-00001 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'arrêté L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-04-01-00004 - Arrêté relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur 36 communes dans le département du Gard (4 pages) Page 12

30-2022-04-01-00001 - bareme 20220401 raisin cuve AOC (1 page) Page 17

30-2022-04-01-00002 - bareme 20220401 remise etat prairie et ressemis des principales cultures pour 2022 (1 page) Page 19

30-2022-04-01-00003 - TAB 20220331 Bareme denrees - zone de montagne cultures à forte valeur ajoutée date d'enlèvement des récoltes Cdcfs-dg 29 mars 2022 (13 pages) Page 21

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

30-2022-04-01-00005 -
66-2022_AP-DREAL-DBMC-2022-91-001_FlamantsRizieresCamargueGardoise_2022 (19 pages) Page 35

Prefecture du Gard /

30-2022-03-16-00003 - Arrêté portant tarification 2022 de la MECS Le Mas Cavailac à Molières-Cavailac. (4 pages) Page 55

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-29-00002

Récépissé décl sap COURS 20 SUR 20 29

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-29-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 822129193**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne concernant la Sas COURS 20 SUR 20, sise 13 Avenue des Quakers, 30111 Congénies, enregistrée le 19 octobre 2016 sous le numéro SAP 822129193 : « Soutien scolaire ou cours à domicile » ;

Constate :

Que le siège social de la Sas COURS 20 SUR 20 est transféré 8 Rue des marchands, 30420 Calvisson, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-29-00003

Récépissé décl sap Mr P

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-29-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 794868877**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 24 mars 2022, par Monsieur Pierre Erwan LE MAREC en qualité de responsable, pour l'organisme Pierre Erwan Le Marec, Siret 794868877 00018 dont l'établissement principal est situé 98 Route de Saint Félix, 30140 Anduze, et enregistrée sous le n° SAP 794868877 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

A blue ink signature consisting of several stylized, overlapping loops and lines, representing the name Isabelle REVOL.

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-29-00001

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'arrêté
L121-10 du code de l'urbanisme relatif à
l'accordde l'autorité administrative portant sur
les constructions ou installations liées aux
activités agricoles ou forestières en dehors des
espaces proches du rivage

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03034121V0055 formulée par Mme MONNI Hnia, reçue à la DDTM du Gard le 16/12/2021, sollicitant une dérogation à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme pour la construction d'une ferme avicole et maraîchère de 269,7m² sur la commune de Vauvert.

CONSIDERANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une ferme avicole et maraîchère nécessaire à l'activité agricole et donc pouvant prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L120-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 18/03/2022.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDPENAF en date du 25/02/2022.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue d'une dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme pour la construction d'une ferme avicole et maraîchère de 269,7m².

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29 MARS 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-01-00004

Arrêté relatif à la mise en place d'opérations de
destruction de sangliers par des tirs
administratifs et des chasses particulières sur 36
communes dans le département du Gard

Acte administratif n° 30-2022-0 - -

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0047

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur 36 communes dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022

Vu la liste des territoires d'intervention renforcée de la louveterie, arrêtée le 29 mars 2022, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation restreinte ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres font partie des communes enregistrant de manière récurrente de forts dégâts agricoles dus au sanglier,

Considérant que des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières ordonnées par le Préfet du Gard ont déjà été rendues nécessaires sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, lors de la campagne cynégétique 2020-2021, et ce alors que la chasse était ouverte,

Considérant que les massifs boisés et les garrigues sont des milieux homogènes et continus au sein desquels se réfugie une population importante de sangliers,

Considérant que la pression de chasse sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, n'est pas suffisante à ce jour pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres,

ARRÊTE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, sont chargés d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles et ce jusqu'au **30 septembre 2022**.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, responsables des opérations, peuvent se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'empêchement, seul un des autres lieutenants de louveterie du département, mandaté par le titulaire, peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent se faire accompagner des personnes de leur choix, nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum, pour chaque commune.

- Pour les battues administratives : 50 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

- Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Les lieutenants de louveterie responsables peuvent, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

- Pour la mise en place des cages-pièges, les lieutenants de louveterie responsables, préviennent la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4:

Les lieutenants de louveterie responsables interviennent au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles à protéger. Avant leur première intervention, ils informent le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin de préciser les modalités de son intervention et la participation du détenteur (qui est recommandée sauf opposition notoire du détenteur, à signaler par écrit à la DDTM).

Article 5:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les tirs administratifs :

➤ les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour l'utilisation des cages piège :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 01 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer,

signé André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-01-00001

bareme 20220401 raisin cuve AOC

acte n°.....
N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes
agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29
mars 2022

Raisins de cuve (année 2021) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	Barèmes 2020	moyenne mercuriales 2021	déduction frais de vinification	barème retenu	
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,69 €	0,97 €	0,20 €	0,77 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes blanc	0,69 €	0,97 €	0,20 €	0,77 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes biologique rouge	0,86 €	1,15 €	0,20 €	0,95 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,11 €	1,43 €	0,20 €	1,23 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc blanc	0,86 €	1,06 €	0,20 €	0,86 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	0,86 €	1,15 €	0,20 €	0,95 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	0,86 €	1,15 €	0,20 €	0,95 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,00 €	1,31 €	0,20 €	1,11 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge	0,84 €	1,13 €	0,20 €	0,93 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,14 €	1,52 €	0,20 €	1,32 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé	0,86 €	1,15 €	0,20 €	0,95 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,16 €	1,21 €	0,20 €	1,01 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc	0,96 €	1,40 €	0,20 €	1,20 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,34 €	1,80 €	0,20 €	1,60 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,25 €	1,59 €	0,20 €	1,39 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,42 €	1,78 €	0,20 €	1,58 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,16 €	1,49 €	0,20 €	1,29 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,50 €	1,86 €	0,20 €	1,66 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,60 €	1,98 €	0,20 €	1,78 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,12 €	1,44 €	0,20 €	1,24 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village SANS NG rouge rosé	1,02 €	1,34 €	0,20 €	1,14 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,24 €	1,58 €	0,20 €	1,38 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé village	1,05 €	1,36 €	0,20 €	1,16 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc village	1,33 €	1,68 €	0,20 €	1,48 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,80 €	2,20 €	0,20 €	2,00 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,47 €	1,83 €	0,20 €	1,63 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,65 €	2,03 €	0,20 €	1,83 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,00 €	2,42 €	0,20 €	2,22 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,23 €	2,51 €	0,20 €	2,31 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,52 €	3,00 €	0,20 €	2,80 €	€/ kg
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,64 €	2,88 €	0,20 €	2,68 €	€/ kg
AOC Duché d'Uzès	0,70 €	0,98 €	0,20 €	0,78 €	€/ kg
Raisin Clairette de Bellegarde	0,76 €	1,04 €	0,20 €	0,84 €	€/ kg
AOC coteaux du Vivarais	0,67 €	0,94 €	0,20 €	0,74 €	€/ kg
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,01 €	1,32 €	0,20 €	1,12 €	€/ kg

Raisins de cuve (année 2021) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	Barèmes 2020	moyenne mercuriales 2021	déduction frais de vinification	barème retenu	
Vin de France sans identification géographique		0,69 €	0,20	0,49	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays rouge	0,36 €	0,75 €	0,20	0,55	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays rosé	0,38 €	0,76 €	0,20	0,56	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,38 €	0,91 €	0,20	0,71	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays standard rouge	0,48 €	0,79 €	0,20	0,59	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays standard rosé	0,48 €	0,74 €	0,20	0,54	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,54 €	1,02 €	0,20	0,82	€/ kg
Vins de pays d'Oc générique	0,42 €	0,75 €	0,20	0,55	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage blanc	0,54 €	0,98 €	0,20	0,78	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay blanc	0,64 €	1,09 €	0,20	0,89	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rouge	0,48 €	0,75 €	0,20	0,55	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rosé	0,47 €	0,72 €	0,20	0,52	€/ kg
Vins de pays d'Oc générique biologique	0,92 €	1,37 €	0,20	1,17	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rouge biologique	0,90 €	1,27 €	0,20	1,07	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rosé biologique	0,96 €	1,25 €	0,20	1,05	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP blanc biologique	1,12 €	1,58 €	0,20	1,38	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay blanc biologique	1,22 €	1,65 €	0,20	1,45	€/ kg
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique			€/ kg	
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique			€/ kg	
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard				
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)			335,00		€/ha
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débournement	Sans délai				

A Nîmes le 01 avril 2022

Pour la préfète
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Signé André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-01-00002

bareme 20220401 remise etat prairie et ressemis
des principales cultures pour 2022

Acte n°.....
Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022)			observations
Manuelle	20,31	€/ heure	
Herse (2 passages croisés)	86,78	€/ Ha	
Herse à prairie -étaupinoir	66,27	€/ Ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28	€/ Ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11	€/ Ha	
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24	€/ Ha	
Rouleau	36,07	€/ Ha	
Charrue	130,58	€/ Ha	
Rotavator	94,24	€/ Ha	
Semoir	66,27	€/ Ha	
Traitement	48,87	€/ Ha	
Semence	161,51 (maxi)	€/ Ha	
Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils			
Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place)			
Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022)			
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11	€/ Ha	
Semoir	66,27	€/ Ha	
Traitement	48,87	€/ Ha	
s	75,83	€/ Ha	
Semence certifiée de céréales	115,64	€/ Ha	
Semence certifiée de maïs	189,91	€/ Ha	
Semence certifiée de pois	216,85	€/ Ha	
Semence certifiée de colza	104,75	€/ Ha	

Remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022)

Liste des communes de zone de montagne annexée

Remise en état mécanique des inter-bandes des cultures pérennes (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022)

35,00 €/heure

Nîmes le 01 avril 2022

Pour la préfète

Le directeur départementale des territoires et de la mer

Signé André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-04-01-00003

TAB 20220331 Bareme denrees - zone de
montagne cultures à forte valeur ajoutée date
d'enlèvement des récoltes Cdcfs-dg 29 mars
2022

**Acte Administratif N° 30-2022-
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 29 mars 2022 -**

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2020		Adoption barème le 29 mars 2022 pour l'année 2021	
Abricot	139,00	€/q	155,00	€/q
Abricot biologique	247,00	€/q	228,00	€/q
Actinidias (kiwis)	146,00	€/q	140,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	175,00	€/q	170,00	€/q
Ail	220,00	€/q	195,00	€/q
Amande en coque		€/q	240,00	€/q
Artichaut	132,00	€/q	118,00	€/q
Artichaut biologique	185,00	€/q	203,00	€/q
Asperge	476,00	€/q	419,00	€/q
Asperge biologique	720,00	€/q	694,00	€/q
Aubergine	100,00	€/q	96,00	€/q
Aubergine biologique	191,00	€/q	152,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/litre
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique			6,00	€/kg
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	101,00	€/q	108,00	€/q
Blette	80,00	€/q	80,00	€/q
Blette biologique	110,00	€/q	109,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	43,00	€/q	47,00	€/q
Carotte biologique	98,00	€/q	103,00	€/q
Céleri branche	60,00	€/q	59,00	€/q
Céleri branche biologique	125,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	301,00	€/q	366,00	€/q
Cerise rouge biologique	457,00	€/q	486,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	230,40	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	384,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	232,20	€/q	200,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	387,00	€/q	320,00	€/q
Chou-fleur	720,00	€/q	0,90	€/U
Chou-fleur biologique			1,32	€/U
Chou-vert	406,00	€/q	0,50	€/U
Chou-vert biologique			0,70	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	65,00	€/q	34,00	€/q
Concombre biologique	92,00	€/q	56,00	€/q
Courge	27,00	€/q	29,00	€/q
Courge biologique	60,00	€/q	65,00	€/q
Courge butternut	38,00	€/q	42,00	€/q
Courge butternut biologique	79,00	€/q	83,00	€/q
Courge potiron potimarron	66,00	€/q	58,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	89,00	€/q	88,00	€/q
Courge spaghetti	84,00	€/q	78,00	€/q
Courge spaghetti biologique	81,00	€/q	75,00	€/q
Courgette verte	65,00	€/q	59,00	€/q
Courgette verte biologique	114,00	€/q	120,00	€/q
Courgette ronde	115,00	€/q	115,00	€/q
Courgette ronde biologique	154,00	€/q	171,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Epinards	128,00	€/q	116,00	€/q
Épinards biologiques	173,00	€/q	317,00	€/q
Fenouil	95,00	€/q	91,00	€/q
Fenouil biologique	148,00	€/q	141,00	€/q
Figue	311,00	€/q	300,00	€/q
Figue biologique	466,00	€/q	499,00	€/q
Fraise	365,00	€/q	355,00	€/q
Fraise biologique	690,00	€/q	614,00	€/q
Fraise garriguette	480,00	€/q	480,00	€/q
Fraise garriguette biologique			780,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg	10,26	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²	3,72	€/m ²
Haricot vert	328,00	€/q	330,00	€/q
Haricot vert biologique	510,00	€/q	515,00	€/q
Lavandin	contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q	60,00	€/q
Lentille biologique	120,00	€/q	90,00	€/q
Melon sous chenille	188,1	€/q	155,4	€/q
Melon sous chenille biologique	202,80	€/q	167,00	€/q
Melon plein champ	111,00	€/q	64,00	€/q
Melon plein champ biologique	139,00	€/q	118,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	63,00	€/q	63,00	€/q
Navet biologique	109,00	€/q	97,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q	66,00	€/q
Noix	270,00	€/q	270,00	€/q
Oignon blanc	90,00	€/q	90,00	€/q
Oignon blanc biologique	141,60	€/q	79,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	48,00	€/q
Oignon jaune biologique	77,00	€/q	79,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	128,00	€/q	100,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	260,40	€/q	200,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Pastèque	56,00	€/q	56,00	€/q
Pastèque biologique	81,00	€/q	64,00	€/q
Pêche blanche	159,00	€/q	159,00	€/q
Pêche blanche biologique	241,00	€/q	254,00	€/q
Pêche jaune	145,00	€/q	171,00	€/q
Pêche jaune biologique	211,66	€/q	253,00	€/q
Pêche nectarine blanche	139,00	€/q	187,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	260,33	€/q	248,00	€/q
Pêche nectarine jaune	141,00	€/q	152,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	262,00	€/q	252,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,52	€/botte	0,53	€/botte
Piment biologique			0,20	€/U
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U	1,28	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire Guyot	70,00	€/q	94,00	€/q
Poire Guyot biologique	95,00	€/q	153,00	€/q
Poire Williams	56,00	€/q	93,00	€/q
Poire Williams biologique	116,33	€/q	143,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Poireau	72,00	€/q	72.00	€/q
Pois à écosser	315,00	€/q	321.00	€/q
Pois à écosser biologique	567,00	€/q	555.00	€/q
Pois chiche	40,00	€/q	40.00	€/q
Pois chiche biologique	60,00	€/q	85.00	€/q
Pois gourmand	326,00	€/q	352.00	€/q
Pois gourmand biologique	441,40	€/q	441.00	€/q
Poivron	103,00	€/q	98.00	€/q
Poivron biologique	176,00	€/q	181.00	€/q
Pomme de terre primeur	49,00	€/q	42.00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	179,00	€/q	145.00	€/q
Pomme de terre d'Automne	42,00	€/q	39.00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	82,00	€/q	70.00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	69,00	€/q	75.00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	132,00	€/q	131.00	€/q
Pomme variété club	45,50	€/q	45.50	€/q
Pomme variété club biologique	106,00	€/q	106.00	€/q
Pomme variété traditionnelle	42,75	€/q	42.75	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	105,00	€/q	105.00	€/q
Prune traditionnelle	91,00	€/q	183.00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	174,00	€/q	174.00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Radis	0,32	€/botte	0.32	€/botte
Radis biologique	0,67	€/botte	0.67	€/botte
Radis rond biologique	0,71	€/botte	0.71	€/botte
Raisin de table	119,66	€/q	144.00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Raisin de table biologique	187,00	€/q	202.00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	157,40	€/q	160.00	€/q
Raison de table muscat d'Hambourg biologique	193,00	€/q	228.00	€/q
Riz	30,00	€/q	32.50	€/q
Riz biologique	80,00	€/q	80.00	€/q
Riz rond			40.00	€/q
Riz rond biologique	80,00	€/q	70.00	€/q
Riz rouge biologique	90,00	€/q	120.00	€/q
Riz noir			90.00	€/q
Salade	0,29	€/U	0.29	€/U
Salade biologique	0,46	€/U	0.42	€/U
Salade mâche	396,00	€/q	396.00	€/q
Salade mâche biologique	624,00	€/q	471.00	€/q
Tomate de bouche	131,00	€/q	139.00	€/q
Tomate de bouche biologique	185,00	€/q	264.00	€/q
Tomate de bouche grappe	99,00	€/q	75.00	€/q
Tomate de bouche grappe biologique	141,00	€/q	133.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne	117,00	€/q	107.00	€/q
Tomate de bouche variété ancienne biologique	199,00	€/q	194.00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q	170.00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0.22	€/ml

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux
pour la campagne d'indemnisation (récolte 2021)

Blé dur	24,00	€/q	33.00	€/q
Blé dur biologique	44,00	€/q	54.00	€/q
Blé tendre	16,00	€/q	21.80	€/q
Blé tendre biologique	40,00	€/q	45.00	€/q
Blé Bio panifiable variété ancienne			50.00	€/q
Épeautre	20,00	€/q	/	€/q
Épeautre biologique	40,00	€/q	/	€/q
Petit épeautre	180,00	€/q	60.00	€/q
Petit épeautre biologique	200,00	€/q	120.00	€/q
Orge biologique	25,00	€/q	25.00	€/q
Orge de mouture	14,60	€/q	20.50	€/q
Orge brassicole de Printemps	14,70	€/q	22.60	€/q
Orge brassicole d'Hiver	14,70	€/q	21.10	€/q
Avoine blanche			16.00	€/q
Avoine blanche biologique			29.00	€/q
Avoine noire	16,00	€/q	19.00	€/q
Sarrazin	40,00	€/q	60.00	€/q
Seigle	16,00	€/q	19.00	€/q
Soja	28,00	€/q	32.00	€/q
Sorgho (grain)	11,50	€/q	15.00	€/q
Sorgho (grain) biologique	26,50	€/q	23.00	€/q
Triticale (hybride)	14,00	€/q	19.00	€/q
Triticale biologique	26,00	€/q	31.00	€/q
Colza	36,20	€/q	37.20	€/q
Colza biologique			70.00	€/q
Pois protéagineux	20,00	€/q	28.40	€/q
Féverole	25,50	€/q	27.00	€/q
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€/q	15.00	€/q
Mélange vesce Avoine			15.50	€/q
Mélange vesce Avoine Bio			26.00	€/q
Méteil (mélange graminé légumineuse)			15.00	€/q

Méteil biologique (mélange graminé légumineuse)			18.00	€/q
Luzerne sainfoin	18,00	€/q	18.00	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22,00	€/q	22.00	€/q
Paille (auto-consommation)	60,00	€/T	60.00	€/T
Paille (vente céréalier)	50,00	€/T	50.00	€/T
Ray-gras	15,00	€/q	15.00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15,00	€/q	15.00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	15,70	€/q	13.11	€/q
Foin biologique	20,00	€/q	15.00	€/q
Maïs grain	14,70	€/q	20.70	€/q
Maïs ensilage	3,10	€/q	3.90	€/q
Maïs Dry	13,60	€/q	13.60	€/q
Tournesol conso			325.00	€/q
Tournesol doux biologique			0.80	€/U
Tournesol oléique	39,10	€/q	53.80	€/q
Tournesol oléique biologique	57,00	€/q	52.00	€/q
Tournesol linoléique	35,00	€/q		€/q

Barèmes spéciaux

Denrées auto-consommées	Majoration du barème de 20 %
Cultures semences ou sous contrat	contrat
Déduction des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	40 % si 100 % détruit
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	90,00 €/ha

En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0046 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 29 mars 2022

Typologie des prairies et rendement moyen annuel (en quintal à l'hectare)
Période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Secteur Montagne (Cévennes et Causse)					
Prairie permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuse	
CAT 1	20 à 40 Qx	CAT1	20 à 40 Qx	CAT1	20 à 40 Qx
CAT2	40 à 60 Qx	CAT2	40 à 60 Qx	CAT2	40 à 60 Qx
		CAT3	60 à 80Qx	CAT3	60 à 80 Qx
				CAT4	80 à 100 Qx

Secteur plaine					
Prairie permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuse	
CAT 1	30 à 50 Qx	CAT1	30 à 50 Qx	CAT1	30 à 50 Qx
CAT2	50 à 70 Qx	CAT2	50 à 70 Qx	CAT2	50 à 70 Qx
		CAT3	70 à 90 Qx	CAT3	70 à 90 Qx
				CAT4	90 à 110 QX
				CAT5	110 à 130 Qx

Annexe au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et récoltes agricoles
Communes de la zone Montagne sèche du DEPARTEMENT DU GARD

1- La zone Montagne sèche

ZONE	CODE	COMMUNE	CODE
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU-MARS	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE-BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COLOGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND-COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL-PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS-ET-ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120

32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLLET	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30194	PEYREMALE	30160
32	30195	PEYROLLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS ET BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROOUEDUR	30440
32	30229	SAINTE ANDRE DE MAJENCOULES	30570
32	30231	SAINTE ANDRE DE VALBORGNE	30940
32	30236	SAINTE BONNET DE SALENDRINOUE	30460
32	30238	SAINTE BRESSON	30440
32	30252	SAINTE FELIX DE PALLIERES	30140
32	30253	SAINTE FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	SAINTE JEAN DE VALERISCLE	30960
32	30269	SAINTE JEAN DU GARD	30270
32	30270	SAINTE JEAN DU PIN	30140
32	30272	SAINTE JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	SAINTE LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	SAINTE MARTIAL	30440
32	30291	SAINTE PAUL LA COSTE	30480
32	30296	SAINTE ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	SAINTE SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	SAINTE SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	SAINTE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	SAINTE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	LES SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VAL D'AIGOUAL	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	LE VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

FIXATION DE LA DATE D'ENLEVEMENT EXTREME DES RECOLTES 2022

Denrées	Dates d'enlèvement extrême des récoltes
Céréales	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
MAIS	15 novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
RIZ	1 décembre
Oléagineux	
TOURNESOL	1 ^{er} octobre (Sauf intempérie report 15 octobre)
Protéagineux	
POIS CHICHE	31 août
Plantes à Parfum	
LAVANDIN	31 août
PLANTES AROMATIQUES	Selon contrat
Cultures maraîchères	
LEGUMES DE PLEIN CHAMPS	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS SAUF OLIVIERS	30 novembre
OLIVIER	1 ^{er} février
VIGNE RAISIN DE TABLE	15 septembre
VIGNE RAISIN DE TABLE VARIETE TARDIVE	30 septembre
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN	Date de fermeture de la cave coopérative
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN CAVE PARTICULIERE	15 octobre
VIGNES RAISIN PRODUCTION VINIFICATION TARDIVE	Date produite par le vinificateur de vinification tardive
PEPINIERES	Pas de limite
Délais de déclaration	
PLAN DE VIGNE (stade débourrement)	Sans délai

RENOUVELLEMENT DE LA LISTE LOCALE DES CULTURES A FORTE VALEUR AJOUTEE

(Article L 426-3 du Code de l'Environnement - Cas de n° 4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité)

La commission départementale d'indemnisation retient le principe de voir les primo-déclarants de dommages causés par le grand gibier, faire l'objet d'une information par la Chambre d'Agriculture du Gard visant à les sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un dispositif de protection efficace sur leurs cultures à fortes valeurs ajoutées et la Fédération départementale des chasseurs du Gard ne pas faire application d'une réduction sur l'indemnité la première année de dommages.

Pépinières

Maraîchage

Production de fleurs

Vergers

Petits fruits rouges

Productions de semences potagères, fruitières ou hybrides

Implantation de vignes et de vergers (2 premières années)

Plantation de Truffières

Raisins classés en aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC et AOP)

Raisins classés avec identifications géographique protégée (IGP)

Raisins de table

Productions céréalières, oléagineuses ou protéagineuses sous contrat de semences

Cultures sous serres

Safran

Nîmes, le 01 avril 2022

Pour la préfète

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Signé André HORTH

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-04-01-00005

66-2022_AP-DREAL-DBMC-2022-91-001_Flamants
RizieresCamargueGardoise_2022

Arrêté n° DREAL-DBMC-2022- 91 -001 du 1er avril 2022

**LA PRÉFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du GARD en date du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 15 décembre 2021, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2021 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistrée de 146 hectares dans le Gard et les Bouches du Rhône ;
- Vu le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières Camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;
- Vu le plan de gestion 2021-2023 « pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » où le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue établit les solutions alternatives à la perturbation du Flamant rose pour limiter les incursions

et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 26 mars 2022 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 27 février 2022 au 13 mars 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le SRFF visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2021-2023 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose et fixe les actions et leurs modalités d'application pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise, à savoir :

- les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;
- les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par une entreprise qualifiée.

Période de validité

La présente dérogation est accordée du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

Bénéficiaires et intervenants, périmètre

1) Le bénéficiaire de la présente autorisation est le SRFF, domicilié au Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 - 13200 ARLES, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents Gardois, par une entreprise qualifiée, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF ou ayants droit (liste jointe en Annexe 1) ayant un permis de chasse valide. Elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, listés en Annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM30, Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.

Article 3

Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse, uniquement balles à blanc) ;
- les épouvantails et leurres, ainsi que les drones volants ou robots dans le cadre d'essais et/ou expérimentation de ce moyen d'effarouchement sur les zones pilotes.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4

Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose

- 1) Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures ;
- 2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs ayants droit éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
- 3) Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 5

Utilisation expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole de Camargue Gardoise, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole préalablement validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose selon les modes et moyens suivant :

- moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le SRFF s'engage à informer par courriel la DDTM 30, la DREAL Occitanie, le service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble du CSFR, dans un délai de 48 h avant la réalisation de chacune de ces séances d'essai d'effarouchement par drone.

Article 6

Bilan des opérations d'effarouchement

1) Moyens habituels visés à l'article 3

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2022 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Cette synthèse devra impérativement être présentée au CSFR et conditionne la reconduction de la présente dérogation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose par drone présentent un rapport de leurs travaux devant le CSFR au plus tard en décembre 2022.

Article 7

Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement de Flamant rose en Camargue Gardoise

Article 10

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11

Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1er avril 2022

Pour la Préfète et par délégation

Pour le DREAL Occitanie et par délégation

Le Chef du Département Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a loop and a tail.

Frédéric DENTAND

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1 p)
- **Annexe 2** : Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2021 (13 p)

**de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise**

Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1p)

ENTITES	REGION	ADRESSE 1	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	OCCITANIE	Mas du Hazard	30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	OCCITANIE	Mas du Hazard	30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	OCCITANIE	7 rue du Delta	30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	OCCITANIE	Mas de Laborde	30300	FOURQUES
DI MAJO	OCCITANIE	MAS DU VERSADOU	30800	SAINTE GILLES
DOMENY ROBERT	OCCITANIE	9 Les Bousnelles	13127	VITROLLES
EARL DES 15 LOTS	OCCITANIE	8, rue des TEMPLIERS	30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	OCCITANIE	Mas de Liviers	30800	ST GILLES
EARL DOMAINE GRAND ARGENCE	OCCITANIE	MAS DE GRAND ARGENCE	30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	OCCITANIE	Mas de Canavere	30800	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	OCCITANIE	Mas Meilhan	30800	SAINTE GILLES
EARL DU PETIT PATY	OCCITANIE	6 CHEMIN DE BOURRIE	30210	LEDENON
EARL GANADERIA DU SCAMANDRE	OCCITANIE	route des ESCLES D 179	30800	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	OCCITANIE	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
EARL MAS D'AUTARD	OCCITANIE	Mas le PATY	30300	FOURQUES
EARL MAS DE LA TORTUE	OCCITANIE	Mas de la Tortue	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	OCCITANIE	Mas neuf la motte	30800	ST GILLES
EARL PMG BIO	OCCITANIE	Chemin de la Sauvagine	30300	FOURQUES
EARL SANDRINE GUICHARD	OCCITANIE	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN	OCCITANIE		30800	ST GILLES
GFA DU DNE DES GRANDS PATIS	OCCITANIE	Domaine Des Grands Patis	30300	BEAUCAIRE
JOURNE CATHERINE	OCCITANIE	Mas de Capette	30800	ST GILLES
LACAN MATHIEU	OCCITANIE	2221 Chemin des canaux	30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	OCCITANIE	Domaine de Sylvainet	30600	VAUVERT
SAS DURAND ANDRE	OCCITANIE	797 Chemins d'estraines	84450	SAINTE SATURNIN LES AVIGNON
SAS GUIOLCO	OCCITANIE	Mas Barrat	30127	BELLEGARDE
SAS MAS DE LA COMTESSE	OCCITANIE	Mas de la comtesse	30220	AIGUES MORTES
SCEA AURILLASSES	OCCITANIE	MAS DES AURILLASSES	30800	ST GILLES
SCEA BASTIDE	OCCITANIE	107, ch de la Saladelle	30127	BELLEGARDE
SCEA D'ASSAC	OCCITANIE	Mas d'assac	30300	BEAUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	OCCITANIE	6 rue nationale	30510	GENERAC
SCEA GFA DES CLOS	OCCITANIE	Mas des tournelles	30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	OCCITANIE	Mas des Tournelles	30220	AIGUES MORTES
SCEA LES FRUITS DU SOLEIL	OCCITANIE	Route de Lamoignon	34104	CANDILLARGUES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	OCCITANIE	1250 route de Sylvainet	30800	ST GILLES
SNC DELTA DU RHONE	OCCITANIE	Mas de Bérthaud	30800	ST GILLES

de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières
pour la campagne 2021 (13 p)

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2022

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet un formulaire pour réaliser
votre déclaration pour lutter contre les incursions des Flamants Roses dans vos rizières
pour la campagne 2022.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en
2022 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété pour la partie "Systèmes
d'effarouchement utilisés".

- Estimation de 8 minutes pour compléter le formulaire -

*Obligatoire

1. Adresse e-mail *

2. Sous quel statut réalisez-vous cette déclaration ? *

Une seule réponse possible.

Demandeur individuel (Nom propre) *Passer à la question 3*

Demandeur en société *Passer à la question 8*

Identité du demandeur individuel

3. Indiquez votre NOM et Prénom : *

4. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

5. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

6. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

Oui *Passer à la question 14*

Non *Passer à la question 26*

Passer à la question 14

Identification de la société

8. Indiquez le Nom de la Société : *

9. Indiquez le Nom du gérant : *

10. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

11. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

12. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

13. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 14*
- Non *Passer à la question 25*

Les systèmes
d'effarouchement utilisés

Classez vos systèmes d'effarouchement utilisés en 2022 dans les questions suivantes :
-SYSTEME N°1 = Le système le plus efficace, -SYSTEME N°5 = Le système le moins efficace

14. - SYSTEME N°1 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement, le PLUS efficace, utilisé en 2022 : *

15. - SYSTEME N°1 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée : *
Pour la Technique ou le Matériel N°1 indiqué(e) ci-dessus.

16. - SYSTEME N°2 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

17. - SYSTEME N°2 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°2 indiqué(e) ci-dessus.

18. - SYSTEME N°3 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

19. - SYSTEME N°3 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°3 indiqué(e) ci-dessus.

24. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Des dégâts causés par les Flamants Roses ?

25. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Degré des dégâts constatés :

26. Par rapport à la surface totale des parcelles de votre exploitation, considérez-vous ces dégâts comme :

Une seule réponse possible.

- Importants *Passer à la question 27*
 Négligeables *Passer à la question 55*

Estimation des dégâts causés par les Flamants Roses en 2022 :

Pour chaque parcelle touchée (de 1 à 5), nous avons besoin des données suivantes :

- Numéro parcellaire
- Surface détruite (ha)
- Etat de la parcelle touchée (semée, en eau,...)
- Estimation du pourcentage de perte de la récolte sur cette parcelle (%)

27. - PARCELLE N°1 - Numéro de la parcelle touchée : *

28. - PARCELLE N°1 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) : *

29. - PARCELLE N°1 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts : *

30. - PARCELLE N°1 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : *

31. - PARCELLE N°2 - Numéro de la parcelle touchée :

32. - PARCELLE N°2 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

33. - PARCELLE N°2 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

34. - PARCELLE N°2 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

35. - PARCELLE N°3 - Numéro de la parcelle touchée :

36. - PARCELLE N°3 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

37. - PARCELLE N°3 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

38. - PARCELLE N°3 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

39. - PARCELLE N°4 - Numéro de la parcelle touchée :

40. - PARCELLE N°4 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

41. - PARCELLE N°4 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

42. - PARCELLE N°4 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

43. - PARCELLE(S) N°5 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

44. - PARCELLE(S) N°5 - Numéro de la parcelle touchée :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

45. - PARCELLE(S) N°5 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

46. - PARCELLE(S) N°5 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

47. Pourcentage (%) de destruction par rapport à votre SAU (Surface Agricole Utile) Totale de votre exploitation : *

48. Date(s) de constat(s) des dégâts (du au) : *

49. Période d'incursion des flamants : *

Plusieurs réponses possibles.

- Aube
- Matin
- Après-Midi
- Soir
- Crépuscule
- Nuit

50. Estimation financière des dégâts causés (€) : *

51. Si, re-semis : Estimation du coût supplémentaire

52. Avez-vous un salarié dédié à cette activité (effarouchement) ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

53. Si oui : Estimation du coût salarial supplémentaire (€ et nombre de jour travaillé)

:

Précisez le nombre de jour consacré à l'effarouchement par votre salarié.

54. Si vous avez des remarques diverses, n'hésitez pas à les indiquer ci-dessous :

Attestation
sur
l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022

55. Je soussigné(e) *

Votre NOM et Prénom

56. ... en tant que ... *

Votre fonction

Une seule réponse possible.

Agriculteur / Agricultrice

Gérant(e) de société

57. ... pour la Société ...

Nom de la Société

58. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 sont exactes. *

Une seule réponse possible.

Je confirme ma déclaration

59. Fait à ...
(Commune)

60. Déclaré le ...
(Date)

Exemple : 7 janvier 2019

Vous avez fini votre déclaration.
Cliquez sur "Envoyer" pour la
transmettre au SRFF.

Merci d'avoir complété ce formulaire.
Le Syndicat des Riziculteurs de France et
Filière prendra connaissance de votre
déclaration.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

Prefecture du Gard

30-2022-03-16-00003

Arrêté portant tarification 2022 de la MECS Le
Mas Cavailac à Molières-Cavailac.

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS LE MAS CAVAILLAC
Molières-Cavaillac

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** , gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral en cours, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par intérim et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS LE MAS CAVAILLAC sont autorisées comme suit :

Pour la section internat, SAPMN et Accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 707,00	1 189 499,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	800 641,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 151,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 172 260,00	1 189 499,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 239,00	

Pour la section AEMO de la MECS Mas Cavailiac

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 584,00	561 035,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 369,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 082,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 035,00	561 035,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : 0,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LE MAS CAVAILLAC due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- 1 172 260,00 € pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 97 688,33 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- 561 035,00 € pour l'AEMO/AEMOR

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 46 752,92 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LE MAS CAVAILLAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 avril 2022			
Action éducative en hébergement (internat)	199,91 €	201,21 €	802 626,49 €	1 172 260,00 €	97 688,33 €
Action éducative en SAPMN	59,72 €	60,99 €	261 569,89 €		
Accueil de jour	87,01 €	91,09 €	108 063,73 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	15,48 €	15,76 €	225 962,46 €	561 035,00 €	46 752,92 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,50 €	25,67 €	335 066,93 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2022.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

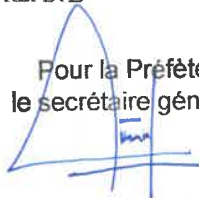
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par intérim, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2022

LA PREFETE

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités



Nicolas JULIEN